



Procès-verbal du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2023 à 19 heures

Sommaire

Affaires Générales	3
Hommage à la mémoire de Luc PATOIS	3
Accueil d'un nouveau délégué communautaire	3
Election du secrétaire de séance	3
<i>Approbation du compte-rendu du 20 Novembre 2023</i>	4
<i>Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau</i>	4
Administration Générale	4
20231218_01 – Attribution du marché de construction d'une crèche sur Onnion	4
20231218_02 – Acquisition de la parcelle A 2268 sur LA TOUR dans le cadre de la gestion du Lac du Môle.....	6
20231218-03 – Modification des critères d'attribution des places prenant en compte la micro-crèche de Faucigny ;	10
20231812-04 – Conditions de remisage à domicile du véhicule technique de la CC4R pour un agent technique.....	Erreur ! Signet non défini.
20231218-05 – Avis de la CC4R sur le projet d'avenant au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyages 2019-2025	13
20231218-06 – Autorisation en 2024 d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 : Budget général et Budget annexe ZAE.....	18
20231218-07 – Participation à la création d'une SCIC pour soutenir l'installation maraîchère sur le département en collaboration avec la chambre d'agriculture – SCIC CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE	19
Vie institutionnelle	26
20231218-08 - Désignation d'un nouveau membre au Bureau communautaire.....	26



20231204-09 - Désignation d'un nouveau membre de la commission d'appel d'offres CAO ;	27
20231204-10 - Désignation d'un nouveau membre de la commission pour les délégations de service public CDSP ;	28
20231218-11 – Désignation d'un nouveau représentant de la CC4R au Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe SRB	29
20231218-12 – Désignation d'un nouveau représentant de la CC4R au Syndicat du Schéma de Cohérence territoriale SCoT Cœur du Faucigny	30
20231218-13 – Désignation d'un nouveau représentant au sein du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords SM3A ;	31
20231218-14 - Désignation d'un nouveau représentant titulaire au SYDEVAL ;	32
20231218-15 - Nomination d'un nouveau représentant à la CLE du SAGE	33
20231218-16 - Désignation d'un nouveau représentant suppléant au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse Bonneville SMDHAB ;	34
20231218-17 - Désignation d'un nouveau représentant titulaire à la CLECT ;	35
20231218-18 - Désignation d'un nouveau représentant à la Société Publique Locale 2D4R ;	36
Questions et Informations diverses	36



L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Salle des Fêtes de Fillinges, 875, route du chef-lieu – 74250 FILLINGES, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice.

Date de convocation : 12 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 28
Nombre de délégués donnant pouvoir : 4
Nombre de délégués votants : 32

Délégués présents :

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Bruno FOREL, Isabelle ALIX, Olivier WEBER, Paul CHENEVAL, Danielle ANDREOLI, Daniel REVUZ, Mélanie LECOURT, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, Allain BERTHIER Christian RAIMBAULT, Sabrina ANCEL, Gabriel MOSSUZ, Marie-Liliane GRONDIN, Patrick BOIMOND, Elisabeth BEAUPOIL, Antoine VALENTIN, Marie-Pierre BOZON, Joël BUCHACA, Laurette CHENEVAL, Pascal POCHAT-BARON, Michel STAROPOLI, Isabelle CAMUS, Corinne GOY, Martial MACHERAT, Gérard MILESI
Catherine BOSCH est arrivée à la délibération N°20231218-01 et n'a donc pas participé aux discussions relatives aux affaires générales.

Délégués excusés :

René CARME donne pouvoir à Christian RAIMBAULT
Yves PELISSON donne pouvoir à Patrick BOIMOND
Maryse BOCHATON donne pouvoir à Corinne GOY
Guillaume HASSE donne pouvoir à Antoine VALENTIN

Délégué absent :

Marion MARQUET

Christian RAIMBAULT est désigné secrétaire de séance.

Affaires Générales

Hommage à la mémoire de Luc PATOIS

L'ensemble du conseil communautaire a rendu un hommage à Monsieur Luc PATOIS en observant une minute de silence

Accueil d'un nouveau délégué communautaire

Monsieur le Président et l'ensemble des conseillers ont souhaité la bienvenue à Monsieur Léon GAVILLET, nouveau conseiller communautaire en remplacement de Monsieur Luc PATOIS. En application de l'article L273-10 du code électoral, Léon GAVILLET a pris part aux discussions.

Election du secrétaire de séance

Il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance. Christian RAIMBAULT, représentant de la commune de PEILLONNEX a été élu à l'unanimité des 31 votants comme secrétaire de séance.



Approbation du compte-rendu du 20 Novembre 2023

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 20 novembre 2023 envoyé en pièce jointe, a été soumis à l'approbation du conseil communautaire. Aucune remarque n'a été émise, ce PV a été adopté à l'unanimité des 31 votants.

Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau

En date du 04 décembre 2023, le Bureau communautaire a pris les décisions suivantes :

- DONNER un avis favorable aux modifications N°2 proposées du PLU de Saint-Jeoire au regard des compétences propres de la CC4R ;
- DONNER un avis favorable aux modifications N°1 proposées du PLU de Marignier au regard des compétences propres de la CC4R ;
- APPROUVER l'attribution d'une subvention à hauteur de 5 000 euros pour l'association Initiative Genevois pour 2023 ;

En date du 30 Novembre 2023, le président a pris la décision suivante :

- SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR 2024 à hauteur de 119 758,40 euros en vue de la création du terrain de football synthétique à FILLINGES en priorité 1 ;
- SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR 2024 à hauteur de 40 118,75 euros en vue de l'acquisition de parcelles privées au lac du Môle en priorité 2

Administration Générale

20231218_01 – Attribution du marché de construction d'une crèche sur Onnion

Monsieur le président rappelle aux membres présents que la communauté de communes a lancé une consultation d'entreprises relative à la construction d'une crèche intercommunale sur Onnion. Le cabinet d'architectes GERONIMO, titulaire du groupement de maîtrise d'œuvre, a travaillé sur l'analyse des candidatures et des offres.

Il s'agit d'un marché de travaux comprenant 16 lots. Le 16^{ème} lot dit « sols souples amortissants extérieurs » n'a reçu aucune candidature. La valeur totale du marché est estimée à 2,047 millions d'euros,



Lot	Désignation	MONTANT ESTIMATION BASE euros HT	MONTANT ESTIMATION OPTIONS euros HT	CANDIDATS présentant l'offre la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation				
				NOMS ENTREPRISES	OFFRES euros HT	OPTIONS euros HT	ECART (offres) / ESTIMATION	%
01	Terrassement - VRD	368 226,50 €		GERVAIS	297 996,44 €		-70 230,06	-19,07%
02	Maçonnerie - Gros œuvre	200 650,00 €		CHIOSO SAS	194 239,72 €		-6 410,28	-3,19%
03	Charpente - Couverture - Bardage	422 400,00 €	5 200,00 €	PRAWOOD	405 000,00 €	3 340,00 €	-14 060,00	-3,33%
04	Etanchéité	19 800,00 €		CIME ETANCHEITE	14 165,30 €		-5 634,70	-28,48%
05	Menuiseries extérieures alu	121 500,00 €	3 900,00 €	En cours analyse - estimation	121 500,00 €	3 900,00 €	3 900,00	3,21%
06	Cloisons - Doublages - Faux plafonds	160 150,00 €		ALBERT ET RATTIN	149 961,34 €		-10 188,66	-6,36%
07	Menuiseries intérieures	135 000,00 €	6 000,00 €	PELLET JAMBAZ MENUISERIE	99 134,59 €	3 937,00 €	-31 928,41	-23,65%
08	Chapes - Carrelages - Faïences	87 000,00 €		BOYER ET FILS	73 000,00 €		-14 000,00	-16,09%
09	Sols souples	34 000,00 €		ISER'SOL	18 189,37 €		-15 810,63	-46,50%
10	Peintures	25 400,00 €		REVOLTA BLAUDEAU	21 915,47 €		-3 484,53	-13,72%
11	Serrureries	5 900,00 €		BBN	6 400,00 €		500,00	8,47%
12	Électricité	125 000,00 €	23 000,00 €	EURL PATRICK GROS ELECTRICITE + GARME ELECTRICITE	81 000,45 €	18 300,00 €	-25 899,55	-20,56%
13	Plomberie - Chauffage - Ventilation Sanitaires	255 000,00 €		ENTREPRISE BENOIT GUYOT	252 228,65 €		-2 771,35	-1,09%
14	Cuisine	9 000,00 €		ETABLISSEMENT ROUSSEY	7 650,00 €		-1 350,00	-15,00%
15	Espace vert	30 339,00 €		ROGUET PAYSAGE	31 228,90 €		889,90	2,93%
16	Sol amortissant extérieure	10 000,00 €		Déclaré infructueux	10 000,00 €		0,00	0,00%
		2 009 365,50 €	38 100,00 €		1 783 610,23 €	29 477,00 €	-196 278,27 €	-9,8%

Total Estimation compris options (HT)	2 047 465,50 €
---------------------------------------	-----------------------

Total consultation offre de base (HT)	1 813 087,23 €
---------------------------------------	-----------------------

B FOREL expose que ce point est en lien avec le marché de travaux pour la construction d'une crèche à Onnion. Le permis de construire ayant été accordé, les dispositions et les arrangements ont été réglés avec la commune d'Onnion. Il s'agit maintenant de passer aux opérations de travaux. Il propose à D REVUZ de traverser un petit peu les propositions qui sont faites. Pour les attributions de ce marché, les commissions nécessaires ont eu l'occasion de se réunir et la proposition est faite au Conseil communautaire. D REVUZ reprend un à un les 16 lots avec les estimations, les options et les montants attribués pour chaque lot. Il précise que tous les lots n'ont pas été attribués, notamment le lot 05 qui est en cours d'analyse et le lot 16 qui est déclaré infructueux.

B FOREL remercie A BERTHIER et la mairie d'ONNION d'avoir permis que ce chantier se mette en route. On touche bientôt au démarrage concret. Il remercie également les équipes qui ont beaucoup travaillé pour arriver à ce résultat et D REVUZ qui a suivi cela de près. Il dit espérer un démarrage très rapide parce que c'est prévu dans l'année qui vient, pour une livraison en Septembre 2025. Donc à la rentrée 2025, la crèche nouvelle sera opérationnelle en attendant, évidemment, la crèche actuelle reste en fonction. Il y a encore quelques lots à attribuer mais tant que le chantier se mette en route, on ne mettra pas en retard pour autant les travaux utiles et nécessaires.

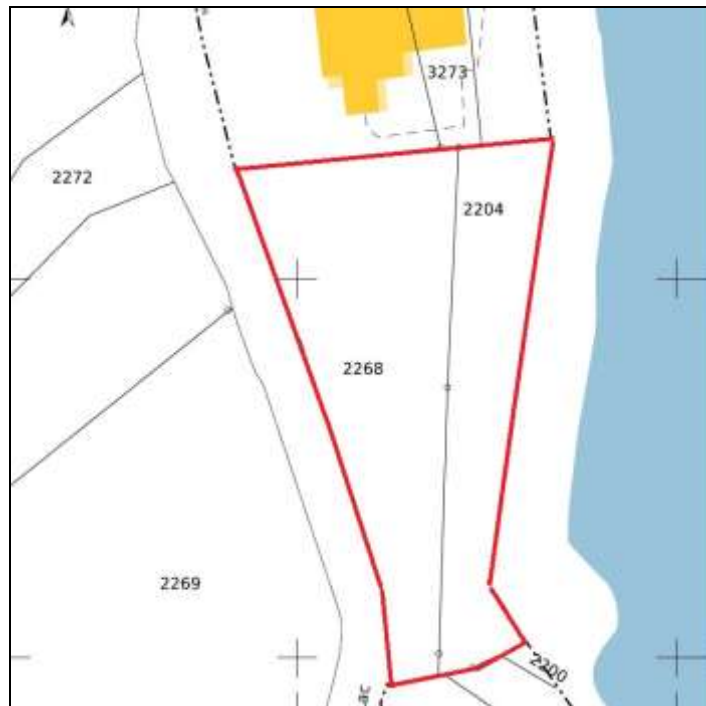
Compte tenu de l'analyse des offres et du respect des procédures de mise en concurrence ;
Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le choix des 14 entreprises ci-dessus pour la réalisation des travaux de construction de la crèche d'Onnion pour les montants indiqués ci-dessus,
- VALIDE les 3 options proposées des lots 03, 07 et 12 ;
- VALIDE les 2 exceptions suivantes :
 - lot 05 – Menuiseries extérieures - demande de précisions et de négociations avec les entreprises ;
 - lot 16 - Sol souple extérieur - Lot déclaré infructueux par manque d'offre ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à l'opération, notamment les pièces du marché pour chaque lot et les pièces relatives au lancement des travaux ;



20231218_02 – Acquisition de la parcelle A 2268 sur LA TOUR dans le cadre de la gestion du Lac du Môle

La Communauté de Communes des 4 Rivières est compétente, aux termes des article 2.1.1 de ses statuts en matière de « *Protection et mise en valeur de l'environnement : Défense et protection de l'espace, défense, protection et mise en valeur des sites naturels ou remarquables et des espaces naturels sensibles ENS du territoire communautaire* » et 3.2.2 en matière d'« *Aménagement touristique et gestion du Lac du Môle et de ses alentours* »



Cette parcelle cadastrée section A numéro 2268 pour 1988 m², est contigüe au restaurant LA CABANE DU PECHEUR et comprend une partie du parking actuel.

Elle est classée au Plan Local d'Urbanisme, en zone N (naturelle) et comprend, sur sa partie Nord, le STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) n°1 « **Lac du Môle** », dans lequel sont admis la restauration et l'hébergement hôtelier et touristique.



Intérêt environnemental de cette parcelle

Cette parcelle A 2268 est entourée des sites du lac du Môle et du marais des Tattes, labellisés espaces naturels sensibles (ENS) par le Conseil Départemental et entérinés lors de la signature d'un contrat espaces naturels sensibles en 2017.

L'ensemble du tènement de ce site constitue un ensemble cohérent contribuant au bon fonctionnement d'un écosystème lié au cours d'eau du Thy et plus particulièrement au fonctionnement hydraulique et biologique



du marais du Thy, zone humide liée au Thy. A ce titre, la partie non artificialisée de la parcelle A 2268 est entretenue par la Communauté de Communes des Quatre Rivières dans le cadre de la gestion de ses espaces naturels sensibles afin d'entretenir et de préserver ce milieu naturel.

Dans un souci de respect des volontés globales d'aménagement en zéro artificialisation nette, mais également de la loi Montagne et des politiques de préservation prioritaires des milieux humides, conserver au maximum la parcelle du site du lac du Môle constitue pour le territoire, une priorité dans la gestion foncière. La parcelle A 2268, située à proximité immédiate du lac, mais également entre le lac et le marais des Tattes en aval du lac, constitue une zone tampon indéniable qu'il convient de préserver contre toute imperméabilisation supplémentaire du milieu.

De plus, ce site est un site touristique fréquenté tout au long de l'année et il contribue au développement du tourisme 4 saisons, tourisme de moyenne montagne. Conformément à l'article 1.2.4. des statuts, la promotion du tourisme, entre elle aussi dans le champ de compétences de la Communauté de Communes des 4 Rivières. Enfin, cette parcelle pourrait permettre, sur le plan de la valorisation culturelle, l'implantation de panneaux d'information dédiés à la lecture du paysage.

I. Acquisition de la parcelle A 2268 : Consorts PELLISSON - CARDOT

Historique :

La commune de LA TOUR (74250) a reçu le 26 octobre 2022 après-midi, de la part de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de la Haute-Savoie, un courrier d'information d'une vente notifiée, portant sur la parcelle A 2268 pour une surface de 19 a 88 ca située à LA TOUR (74250), par les consorts PELLISSON CARDOT au profit de la SCI du COLVERT, au prix de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 euros).

Echec de la Prémption de cette parcelle par l'intermédiaire de la SAFER : 2022 :

Objet d'un compromis de vente au profit de la SCI du COLVERT, la Commune de LA TOUR ainsi que la Communauté de Communes des Quatre Rivières, ont expressément demandé à la SAFER Auvergne Rhône Alpes, par courriers tous deux en date du 28 octobre 2022, de préempter ce terrain conformément à la Circulaire du Ministère de l'Agriculture DGFAR/SDEA C2007-5008 du 13 Février 2007, au profit de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, au prix proposé.

Par délibération n°20221219-05 en date du 19 décembre 2022, le Conseil Communautaire avait validé cette acquisition par l'intercommunalité, via la SAFER.

La procédure de préemption avait donc été mise en place par la SAFER, mais le commissaire du gouvernement consulté à cette occasion, avait estimé le prix manifestement excessif par rapport aux prix pratiqués dans le même secteur pour des parcelles de même nature (en zone naturelle), et avait proposé une acquisition au prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 euros) aux vendeurs.

Ces derniers, pouvaient conformément aux dispositions de l'article L143-10 alinéa 2 du Code rural et de la pêche, s'ils « (...) n'acceptai(en)t pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il(s) pouvai(en)t (...) retirer le bien de la vente, (...) » et c'est ce qu'ils ont fait.

Accord de vente à l'amiable : 2023 :

Lors de la procédure de bornage contradictoire à laquelle a été convoquée la Communauté de Communes des 4 Rivières, en qualité de propriétaire riverain, le 04 octobre 2023, les services intercommunaux ont pu échanger avec Monsieur PELLISSON pour lui expliquer les raisons motivant leur souhait d'acquisition.

En accord avec sa sœur, Madame CARDOT propriétaire indivise, Monsieur PELLISSON a accepté de vendre à la Communauté de Communes des 4 Rivières, la parcelle A 2268.



Par courrier en date du 13 novembre 2023 la Communauté de Communes des 4 Rivières a proposé aux propriétaires de leur acquérir ce terrain au prix de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000,00 euros).

Par courrier en date du 29 novembre 2023, les vendeurs ont confirmé leur accord de vendre.

B FOREL expose que ce point est en lien avec une acquisition de parcelle. La communauté de communes gère le lac du Môle qui touche différentes communes et principalement les communes de La Tour, Ville-en Sallaz et Saint-Jeoire. Des opérations ont été lancées pour tenter de se rendre propriété publique l'ensemble du lac. Nous avons mené des opérations depuis un certain temps pour faire en sorte d'acquérir à la possession publique l'ensemble des terrains possibles. Nous avons dernièrement et au Conseil communautaire précédent déjà fait l'acquisition de parcelles appartenant à Madame REY-MILLET. Nous continuons de discuter avec les différents propriétaires pour faire en sorte que l'ensemble de l'enceinte du lac du môle puisse devenir propriété de la communauté de communes et à tout le moins propriété publique. Ce qui semble de bonne politique et qui nous permettra de continuer à s'occuper de ce lieu apprécié de tous dans de bonnes conditions. Il se trouve que dans le PLU de la commune de La Tour se trouvent deux parcelles 2268 et 2204 qui sont en partie classées en STECAL donc en possibilité d'aménagement lié au tourisme évidemment à cet endroit. Il est relativement ennuyeux que cette parcelle reste dans la décision privée, qu'elle ne soit pas la possibilité de la décision publique. C'est pourquoi nous avons accueilli avec intérêt la proposition de vente qui a été faite par les propriétaires de la parcelle 2268. Il s'agit des Consorts PELLISSON et Marie-Claire CARDOT née PELISSON, ils sont frère et sœur, ils sont donc propriétaires de cette parcelle-là. L'estimation est en lien avec la tentative de vente qui avait déjà eu lieu avec la société qui est à côté et la proposition qui a été faite par les propriétaires après discussions pour un total de 49,00€ du mètre carré pour une surface de 1988 m² ce qui conduit à un résultat global de 90000€. Chaque membre du Conseil ayant certainement fait le calcul considère sûrement que ce prix d'achat est relativement élevé, il tient à indiquer qu'il peut être de l'intérêt du gérant du restaurant qui est juste à côté, en tout cas, de la société dépositaire du bail emphytéotique et qui a le restaurant d'une part et que d'autre part, son statut au PLU de la commune lui donne des possibilités constructives. C'est un prix qui est relativement élevé mais qui peut s'expliquer assez largement. Chacun voit ce terrain, il est juste en face du restaurant, c'est le terrain d'accès le plus libre et un des plus pratiqué par les gens qui fréquentent le lac. Il paraît relativement utile de pouvoir s'en rendre propriétaire et il tient à dire que le propriétaire de la parcelle 2264 qui est juste à côté, sera sans doute approché et peut-être sera-t-il intéressé par la vente. Il a en sa possession un courrier des propriétaires qui précisent bien qu'ils sont vendeurs de cette parcelle, à ce prix, la décision du Conseil est donc possiblement une décision d'achat et de vente dite parfaite. M MACHERAT pose une question concernant l'historique de ce dossier, la proposition à 50 000 € à l'époque estimée par les Domaines, paraissait excessive par rapport à la qualité du produit et avait été refusée. B FOREL répond que ce sont les propriétaires qui avaient refusé. C'est un terrain classé en N et il est demandé une révision du PLU pour le passer en constructible. D REVUZ répond qu'aujourd'hui il y a un STECAL qui est instauré dans le PLU et dans la zone du STECAL il y a une extension possible. Donc on peut considérer qu'il y a une partie qui est constructible, une partie qui par la suite peut être déplacée. On considère que ce terrain est vraiment satellite. M LECOURT questionne sur le fait qu'au début, il est dit qu'il y aurait eu une vente notifiée à la SAFER, entre les Consorts PELISSON et la SCI du COLVERT au prix de 90 000 €. Elle demande si la SCI du COLVERT a renoncé à cette vente. M PEYRARD répond que ce sont les vendeurs qui ont renoncé. M LECOURT ajoute que là aussi la vente était parfaite. B FOREL répond qu'il aurait fallu que la vente soit faite. M LECOURT précise son propos et se demande si en achetant au même prix, la SCI du COLVERT vienne s'en plaindre. B FOREL répond qu'aujourd'hui les propriétaires nous proposent un terrain libre d'entrave. M LECOURT dit que dans son propos, il s'agit de l'acquéreur qui a été évincé. M PEYRARD explique que l'année dernière, une délibération a été prise pour acter le principe de se porter acquéreur par préemption donc la SAFER a fait une proposition. Par principe la délibération a été prise à 90 000 €. Mais le commissaire du gouvernement qui justifie de la mise en place de la procédure de préemption a estimé que le prix était trop cher par rapport aux



prix pratiqués dans le même secteur pour des parcelles de même nature et a proposé une acquisition au prix de 50 000,00 euros. Les Consorts ont donc retiré leur vente et, comme il n'y avait aucune possibilité de vendre à la SCI du COLVERT leur parcelle à 90 000 €, ils sont entrés en négociation avec la Communauté. B FOREL complète que la SCI du COLVERT aura toujours la possibilité de contester la validité de la délibération. Chacun est en capacité de considérer qu'effectivement ce prix est relativement élevé mais ce terrain est spécifiquement précieux d'une certaine manière donc on a un peu du mal à payer pas cher un terrain qui est précieux. C'est un champ d'herbe ou l'herbe est chère et le projet n'est pas d'y construire un équipement c'est vrai mais de garder la disponibilité à l'autorité publique. A VALENTIN dit que l'herbe y est chère mais qu'elle permettra possiblement d'y faire autre chose, l'intérêt est là et ce sera plus cher demain.

Oui cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE l'acquisition amiable de la parcelle située sur la commune de LA TOUR (74250) cadastrée section A numéro 2268, appartenant à Monsieur Jean PELLISSON et Madame Marie Claire CARDOT née PELLISSON, propriétaires indivis de cette parcelle, qui ont accepté la proposition d'acquisition au prix de QUATRE VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 euros) hors plus-value,
- VALIDE la prise en charge des frais d'actes et d'études, par la Communauté de Communes des Quatre Rivières ;
- AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à proposer d'acquérir cette parcelle et à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente décision, notamment les études préalables nécessaires à la réalisation des travaux, tous les actes notariés ou actes authentiques en la forme administrative, ainsi que les formalités préalables et postérieures relatives auxdits actes ;

20231218-03 – Modification des critères d'attribution des places prenant en compte la micro-crèche de Faucigny ;

Monsieur le Président informe qu'il convient de modifier les critères d'admission en crèche, avec la future ouverture de la Micro-crèche MIC « les Lutins du Château » sur Faucigny. En effet, la commission Petite Enfance a travaillé afin de modifier les critères d'évaluation des demandes d'accueil selon 3 enjeux :

- **La proximité**
- **La répartition des places en fonction du nombre d'habitants**
- **Le calcul des points en fonction du lieu d'habitation**

La commission thématique propose donc de modifier le critère de domicile en attribuant 22 points pour les communes proches de Faucigny et d'attribuer 11 points pour les autres communes du territoire. La commission rappelle que sur ce critère, les habitants des communes hors du territoire ne bénéficieront d'aucun point.



si vous habitez à ... vous pouvez faire garder votre enfant à la crèche de...	Farfadets Fillinges	Marmousets et Fripouille Viuz en Sallaz	Lo Vie Lò Saint Jeoire	Les Rissons Onnion	Les lutins du château Faucigny
FAUCIGNY	22	11	11	11	22
FILLINGES	22	11	11	11	11
LA TOUR	11	22	22	22	11
MARCELLAZ	22	11	11	11	22
MEGEVETTE	11	11	11	22	11
ONNION	11	11	11	22	11
PEILLONNEX	11	22	22	11	22
SAINTE JEAN DE THOLOME	11	22	22	11	22
SAINTE JEOIRE	11	22	22	22	11
VILLE EN SALLAZ	11	22	22	22	11
VIUZ EN SALLAZ	11	22	22	22	11

Les autres critères d'admission ne sont pas modifiés :

Critères	Cotation	Précisions																																																																								
Domicile / crèche demandée	<table border="1"> <thead> <tr> <th>si vous habitez à ... vous pouvez faire garder votre enfant à la crèche de...</th> <th>Farfadets Fillinges</th> <th>Marmousets et Fripouille Viuz en Sallaz</th> <th>Lo Vie Lò Saint Jeoire</th> <th>Les Rissons Onnion</th> <th>Les lutins du château Faucigny</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FAUCIGNY</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>FILLINGES</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>LA TOUR</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>MARCELLAZ</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>MEGEVETTE</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>ONNION</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>PEILLONNEX</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>SAINTE JEAN DE THOLOME</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>SAINTE JEOIRE</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>VILLE EN SALLAZ</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>VIUZ EN SALLAZ</td> <td>11</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>11</td> </tr> </tbody> </table>	si vous habitez à ... vous pouvez faire garder votre enfant à la crèche de...	Farfadets Fillinges	Marmousets et Fripouille Viuz en Sallaz	Lo Vie Lò Saint Jeoire	Les Rissons Onnion	Les lutins du château Faucigny	FAUCIGNY	22	11	11	11	22	FILLINGES	22	11	11	11	11	LA TOUR	11	22	22	22	11	MARCELLAZ	22	11	11	11	22	MEGEVETTE	11	11	11	22	11	ONNION	11	11	11	22	11	PEILLONNEX	11	22	22	11	22	SAINTE JEAN DE THOLOME	11	22	22	11	22	SAINTE JEOIRE	11	22	22	22	11	VILLE EN SALLAZ	11	22	22	22	11	VIUZ EN SALLAZ	11	22	22	22	11	Un justificatif de domicile est demandé pour le dossier de pré-inscription
si vous habitez à ... vous pouvez faire garder votre enfant à la crèche de...	Farfadets Fillinges	Marmousets et Fripouille Viuz en Sallaz	Lo Vie Lò Saint Jeoire	Les Rissons Onnion	Les lutins du château Faucigny																																																																					
FAUCIGNY	22	11	11	11	22																																																																					
FILLINGES	22	11	11	11	11																																																																					
LA TOUR	11	22	22	22	11																																																																					
MARCELLAZ	22	11	11	11	22																																																																					
MEGEVETTE	11	11	11	22	11																																																																					
ONNION	11	11	11	22	11																																																																					
PEILLONNEX	11	22	22	11	22																																																																					
SAINTE JEAN DE THOLOME	11	22	22	11	22																																																																					
SAINTE JEOIRE	11	22	22	22	11																																																																					
VILLE EN SALLAZ	11	22	22	22	11																																																																					
VIUZ EN SALLAZ	11	22	22	22	11																																																																					
Autre enfant fréquentant la structure en même temps	OUI = 2 NON = 0	Un enfant de la fratrie fréquentant la structure (au moment de l'entrée dans la crèche)																																																																								
Enfant porteur de handicap	OUI = 8 NON = 0	Cotation majorée pour Handicap de l'enfant																																																																								
Autre membre de la famille porteur de maladie grave	OUI = 4 NON = 0	Maladie portée par un autre membre de la famille : frère, sœur ou parent																																																																								
Situation familiale	Famille monoparentale = 2 Couple ou vie maritale = 0																																																																									
Situation professionnelle des parents	Tous les parents travaillent = 3 L'un des 2 en recherche active d'emploi = 1 NON = 0	La recherche d'emploi active sera justifiée par une attestation Pôle Emploi. Un justificatif de l'employeur sera demandé dans la constitution du dossier																																																																								
Revenu total par composition familiale	Jusqu'à 4 781 € = 10 De 4 782 à 9 562 € = 8 De 9 563 à 14 343 € = 6 De 14 344 à 23 904 € = 4 De 23 905 à 28 685 € = 3 De 28 686 à 33 466 € = 2 Supérieur à 33 466 € = 1 Absence de données = 0	Le calcul se réalise en fonction du nombre de personnes composant le foyer et de l'ensemble des revenus du foyer (avis d'imposition, déclaration des revenus France, Suisse et internationale, 3 dernières fiches de salaires) Revenu total divisé par le nombre de personnes composant le foyer.																																																																								
Demande pour naissances multiples	OUI = 2 NON = 0	Cotation majorée pour des naissances multiples																																																																								
Parent mineur	OUI = 2 NON = 0	Cotation majorée pour parent mineur																																																																								



B FOREL explique que ce point est en lien avec le règlement d'admission en crèche, les critères de la Commission. Il donne la parole à C BOSC afin qu'elle expose ce que la commission a pensé et réfléchi.

C BOSC expose que la commission s'est réunie fin novembre puisque la micro-crèche de Faucigny devrait ouvrir ses portes en septembre 2024 pour 12 places. Pour cela, une commission d'attribution des places aura lieu en février. Pour ouvrir ces places, la commission a proposé de revoir les critères d'attribution sur les secteurs, dans le tableau présenté en 5e colonne il y a les « Lutins du château » où la proposition de réflexion qui est menée sur la proximité, la répartition des places en fonction du nombre d'habitants et le calcul des points en fonction du lieu d'habitation. Il a été envoyé en pièce jointe les tableaux pour les ratios. La proposition qui est faite sur les « Lutins du château », ce sont les communes de Faucigny, Marcellaz, Peillonnet et Saint-Jean-de-Tholome avec 22 points puisqu'on garde nos points en fonction de la proximité et des ouvertures de places sur cette micro-crèche. Voilà la proposition qui est faite et ce qui nous amènerait à revoir le critère un dans tous les critères qui sont proposés à l'admission des places. C'est la proposition et la demande de validation pour que cela puisse passer sur la prochaine commission en février.

Vu la délibération en date du 20 février 2017 relative à l'adoption d'un règlement de fonctionnement pour les 5 multi-accueils du territoire ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2018 modifiant le règlement de fonctionnement des 5 crèches du territoire ;

Vu le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif au fonctionnement des crèches ;

Vu le contrat de concession de service public signé par la communauté de communes avec LA MAISON BLEUE en date du 08 décembre 2022 ;

Après lecture des modifications apportées aux 2 règlements de fonctionnement ;

Ouï cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE la modification des critères d'admission en crèche ci-dessus ;
- MODIFIE le règlement de fonctionnement unique des 5 crèches du territoire en incluant le site de la micro-crèche de Faucigny comme 6^{ème} multi-accueil ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération

20231218-04 – Conditions de remisage à domicile du véhicule technique de la CC4R pour un agent technique

Monsieur le président informe que, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par l'autorité territoriale à remiser le véhicule à leur domicile. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an renouvelable, doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du Président de la communauté de communes des 4 rivières.

En contresignant l'autorisation, l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer ses enfants à l'école. En aucune manière, en cas d'accident dans lequel le véhicule administratif serait



impliqué, la collectivité ne serait responsable des dommages causés soit aux tierces personnes, soit aux personnes transportées par ce véhicule.

En cas de remisage à domicile, durant les temps de repos et/ou les périodes de congés, et quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service doit rester à la disposition de la Communauté de communes des 4 rivières. De même, lors d'absence imprévue et si l'activité du service le nécessite, le véhicule sera, dans la mesure du possible, récupéré par la communauté (le double des clefs étant stocké dans l'enceinte de la communauté).

Le remisage à domicile n'est pas constitutif d'un avantage en nature dès lors qu'il est justifié par les contraintes de service et qu'il ne fait pas l'objet d'une mise à disposition permanente.

Monsieur le président propose que Monsieur CHAILLOU, responsable des travaux, puisse bénéficier du remisage à domicile du véhicule 4X4 ISUZU, au regard des nombreux déplacements sur les chantiers du territoire.

B FOREL explique que ce point est un point technique qui précise que le monsieur Chaillou qui est le responsable technique de la communauté de communes ait la possibilité de remiser à domicile un véhicule. Ce qui n'en fait pas un véhicule de fonction mais un véhicule de service. Donc il a la possibilité de rentrer chez lui le soir avec ce véhicule et de repartir le matin avec pour se rendre au travail avant de l'avoir utilisé toute la journée pour se déplacer en cas de besoin sur le territoire de la communauté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-18-1-1 et L.5211-13-1 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relatives aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Considérant que le responsable des travaux de la CC4R remplit ces conditions au regard de ses fonctions ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- ACCEPTE la remise au domicile du véhicule ISUZU au responsable des travaux de la communauté de communes des 4 rivières.
- DONNE tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délibération ;

20231218-05 - Avis de la CC4R sur le projet d'avenant au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyages 2019-2025

Délibération retirée suite au débat de l'assemblée

B FOREL expose ce point est en lien avec le projet d'avenant du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage pour la période 2019-2025. Le préfet et le président du département de l'époque ont pris une décision concernant l'établissement d'un schéma d'aménagement de l'accueil des gens du voyage. Ce schéma était édité en 2020. Il a été promulgué et ensuite attaqué au tribunal par notamment les communautés de communes du Pays Rochois, de Cluses Arve et Montagne et de Faucigny Glières. Les requérants ont obtenu gain de cause au tribunal administratif. En effet, le plan prévoyait que nous construisions 30 places d'accueil et que les communautés de communes citées soient en capacité de nous prêter main forte pour les financer. Or, le tribunal administratif a considéré qu'il n'était pas possible d'exiger par arrêté de ces communautés de communes qu'elles financent ces places. En tout cas, cela ne pouvait pas être inscrit comme tel dans le plan. Le préfet a donc pris acte de la décision du tribunal et choisit de modifier son arrêté et donc il nous consulte pour avis sur ce qu'il propose de modifier. Sans tout lire in extenso, il donne



à priori une proposition et un contenu qui prennent la forme de textes et de tableaux. L'idée serait que dorénavant en lieu et place de 30 places que nous avons à produire pour les 3 communautés de communes, nous produisons toujours 30 places mais pour 2 communautés de communes puisque l'une des communautés de communes a décidé de reprendre une part du quota pour son propre compte. Donc nous travaillerions pour 2 communautés de communes en l'occurrence le pays Rochois et Cluses Arves et Montagne. Sur les 30 places, 15 places seraient entièrement considérées comme étant le quota de la communauté de communes des 4 rivières et les 15 restantes seraient acceptées d'être comptées dans le quota de ces 2 communautés. Les 2 communautés en question financeraient l'ensemble des travaux pour ces dites 15 places. La proposition serait également qu'aucune de ces communautés de communes n'aient la gestion de ces 15 places autrement dit que les 15 places en question seraient entièrement à la gestion de la communauté de communes des 4 rivières. De surcroît, si dans le prochain schéma, 2025 c'est demain, les exigences de l'état et du département dépassent les 15 places qui sont purement et simplement exigées à la communauté de communes alors le quota sera pris dans ces places-là. Autrement dit, nous poursuivons nos opérations telles qu'engagées et 15 places seront financées par nos collègues de communautés de communes voisines qui s'ajouteront à notre quantum si le schéma suivant nous demande d'aller au-delà.

G MILESI dit que dans le premier tableau, il est inscrit 6 places pour les 4 Rivières, 9 places pour le Pays Rochois et 15 places Cluses Arves et Montagne.

M LECOURT dit qu'elle essaye également de comprendre ce qui est présentée et que l'Etat propose 6 places dans cet article 4.

M PEYRARD répond que lors de l'établissement du schéma en 2019, la communauté de communes des 4 Rivières devait faire seule 15 places en financement et devait faire financer les 15 autres places sur son territoire par les 3 autres communautés de communes. Le financement de ces 15 places supplémentaires a été attaqué par les 3 partenaires. Fin 2022, les 4 communautés de communes se sont réunies pour faire une proposition commune et proposées un accord pour un délai supplémentaire de réalisation de 2 ans et un financement de 15 places par seulement la 2CCAM et la CCPR, la CCFG assurant la rénovation de ses propres places. Les services de l'état ont proposé une rédaction d'arrêté qui fait apparaître dans une forme administrative propre à ce qu'il n'y ait pas de recours. Une répartition de 6 places pour la communauté de communes, 9 places pour la CCPR et 15 places sur la 2CCAM ne correspond pas du tout à la volonté des 4 présidents de la communauté de communes. C'est donc un avis qui est demandé. Les 30 places sont toujours indiquées sur VIUZ-EN-SALLAZ et sur FILLINGES.

G MILESI demande si c'est toujours 30 places ?

B FOREL répond que pour lui cela doit être toujours 30 places avec la moitié du financement aux 2 communautés de communes.

M LECOURT dit ne pas comprendre pourquoi dans l'article 4, il est inscrit qu'on procède à une ventilation des 30 places avec 6 places pour la CC4R, 9 à la charge de la CCPR et 15 à la charge de la 2CCAM. Pourquoi d'emblée, on dit que c'est 30 places sur la CC4R ? Doit-on prendre position sur la nouvelle proposition ?

B FOREL répond par la positive, celle qui propose que les 30 places soient établies sur notre communauté de communes de communes tel que cela avait été prévu avant mais c'est le cofinancement qui avait été attaqué et qui a fait tomber la chose. Mais les 30 places avaient déjà été prévues sur notre communauté de commune, c'est pour cela qu'elles avaient été établies comme ça.

A VALENTIN dit que dans le projet de délibération il est inscrit que toutefois la proposition de rédaction de l'article 4 en ce qu'il procède à une ventilation des 30 places à réaliser sur le territoire de la CC4R, de la CCPR et de la 2CCAM respectivement à hauteur de 6, 9 et 15 places.

M LECOURT demande quelle est la position actuelle du Préfet qui a dû reprendre la mesure, de se remettre à l'ouvrage à cause de l'annulation mais quelle est sa proposition actuelle ?



B FOREL précise que la proposition du préfet est de maintenir les 30 places dans la communauté de communes, d'en faire financer 15 par les 2 communautés de communes par voie de convention et pas par voie d'arrêté. Les services de la DDT estimaient que la rédaction proposée est une bonne rédaction juridique inattaquable. L'idée était d'écrire en complément une convention où on ajouterait la clause suivante : si on augmente le nombre de places sur la communauté de communes des 4 rivières lors du prochain schéma, on se trouvera en position de pouvoir utiliser ce quantum précédemment rapporté aux 2 communautés de communes. Cela ne peut pas être écrit dans l'arrêté puisque c'est la raison pour laquelle il a été attaqué.

A VALENTIN dit que la lecture qu'il en fait en l'état c'est que la proposition du préfet est de réaliser sur le territoire 6 places pour la CC4R, 15 pour la 2CCAM et 9 pour la CCPR. C'est ce qui est marqué en bas de la page 11 et ça change sa position. Parce que s'il salue le fait que ce qui était proposé initialement à évoluer. C'est un sujet sur lequel il dit ne s'être jamais trop permis d'intervenir parce que Saint-Jeoire n'était pas touché par le fléau des installations illégales des gens du voyage. On a vécu cela 2 fois cet été, ce qui nous a valu des moments assez houleux et des menaces de mort. Du coup, il dit s'être un peu plus intéressé au dossier. Depuis le début du mandat, on nous dit à juste titre que dans le précédent schéma départemental d'accueil des gens du voyage, pour être en conformité il faut réaliser 30 places, dont acte. Le schéma est passé par une décision de justice et d'après ce qu'il lit dans la délibération, ce n'est pas ce qu'il avait compris au bureau des maires. Il nous est dit qu'il faut bâtir sur le territoire de notre communauté 6 places. C'est ce qu'il écrit dans le tableau qui pour moi n'est pas le tableau qui est annulé mais le tableau qui est proposé par le Préfet. Ce qui veut dire qu'on ne doit plus faire 30 places mais 6 dans la lecture qu'il a. Il espère se tromper. Donc on doit construire 24 places pour autrui. Pour justifier la construction pour autrui de 24 places, on explique qu'on va en faire 15 d'un côté pour la communauté de communes de cluses et 9 pour celle du pays Rochois. Alors ce n'est pas mal pour eux mais, et c'est la suite de la délibération, sur 30 places 20 nous sont imposées, pour autant on va financer 50% de l'investissement. C'est-à-dire que l'on finance 15 places, on doit en faire 6 et on en paye 9 pour des communautés de communes plus riches que nous. Et on voit ici qu'on va assurer nous-même l'intégralité des coûts de gestion en échange de pouvoir, grand principe, gérer nous-même l'aire que l'on aura payée majoritairement. Sauf que les coûts de gestion résiduelles et c'est là un rapport de la chambre des comptes nous dit que c'est environ 4 000€ par place une fois les recettes déduites des gens du voyage. Donc on va se rajouter 120 000€ de charges moins 100 000€ pour chaque année pour des places qu'on construit pour autrui. Si c'est cela la demande du Préfet, et c'est à retenir pour une fois le maire de Saint-Jeoire est très satisfait des services de l'État et dans ce cas-là ne faisons que les 6 places que nous demande l'Etat.

B FOREL répond qu'aujourd'hui la proposition est d'avoir 15 places qui soient financées par notre communauté et 15 qui seraient financées par 2 autres communautés. On peut décider de cela, c'est la teneur de ce que l'on propose. Il faut que ce soit rédigé juste proprement, là-dessus on est d'accord.

B FOREL poursuit qu'en dehors de cela, on peut décider de ne construire que 6 places. Pour avoir consulté à ce sujet le conseil municipal de Fillinges, si ces 6 places se construisent, ce ne sera pas à Fillinges pour une raison simple, une aire des gens du voyage, personne n'en veut, pas plus les fillingeois que les habitants de Viuz-en-Sallaz. Mais c'est un outil de gestion. En ce qui concerne Fillinges, depuis qu'il est maire, c'est chaque année un problème. Donc il y a deux positions possibles :

- Soit se doter d'un outil de gestion du problème ; il lui semble qu'avec 30 places au regard de l'importance des groupes à gérer, c'est pensable.
- Soit ne pas disposer d'outil de gestion et répondre à la simple obligation réglementaire de 6 places qui ne couvrent même pas une arrivée moyenne. Dans ce cas de figure, il faut à la fois faire face à l'inconvénient d'avoir une aire sur son territoire communal et en même temps, avoir un outil qui ne répond pas au besoin réel. Quitte à choisir, il préfère ne pas avoir d'outil du tout.

G MILESI dit que sur Annemasse, ils sont dotés de tout ce qu'il faut, ils ont d'énormes problèmes malgré la réalisation des aires d'accueil. Il craint que cela soit un aspirateur à caravanes, qu'ils vont arriver quand cela sera plein.



B FOREL répond que les hôpitaux ne soignent pas tous les malades, cela se passe moins bien lorsqu'on n'a pas d'hôpital. La peur est légitime mais quand les caravanes arrivent avoir un outil de gestion c'est utile.

A VALENTIN dit que ce qui est marqué sur le projet, c'est 30 nouvelles places identifiées sur le territoire, ventilées sur la CC4R, la CCPR et la 2CCAM. Si on fait la clé de répartition par population, c'est 6 places.

M PEYRARD répond que le projet en cours de montage sur les communes de Fillinges et de Viuz-en-Sallaz devrait permettre de répondre au besoin de 30 nouvelles places.

A VALENTIN dit que la question est quel est le minimum imposé par l'état ? Après le deuxième débat est celui qu'à évoqué B FOREL. Mais jusqu'à présent, en début de réunion, il comprenait 15 et on est d'accord que c'est 6.

M PEYRARD dit qu'au-delà du débat politique, la rédaction proposée par le préfet est de ventiler le financement de 30 places sur la CC4R avec la CCPR et la 2CCAM, selon une clé de répartition correspondant à la population. Il est indiqué dans le courrier d'accompagnement que la seule rédaction conforme aux dispositions réglementaires et garantissant participation financière de la CCPR et de la 2CCAM à la réalisation des places est celle proposée dans le projet d'arrêté.

M LECOURT dit craindre que si on crée de grandes aires en espérant régler le problème, en les faisant pour les autres communautés de communes, il va y avoir d'autant plus de caravanes qui vont arriver et les autres communautés de communes vont nous les renvoyer, et cela serait normal.

B FOREL répond que cela fait partie de l'accord que nous avons avec la gestion qui ne leur appartiendra pas. Nous passerons une convention pour que les choses soient extrêmement claires avec eux.

G MOSSUZ demande si les gens du voyage arrivent dans le Pays Rochois, on va leur répondre d'aller là où on leur a construit des places, c'est à dire à Viuz-en-Sallaz ou Fillinges.

B FOREL répond qu'il n'y a pas d'unité de gestion commune. Concernant les autorités du Pays Rochois, on ne constituera pas avec eux une autorité de gestion. C'est-à-dire que ce n'est pas une décision qui sera à la main des Communautés de communes en question. La décision de gestion restera la nôtre, en l'occurrence, de l'assemblée.

B FOREL considère que l'arrêté du Préfet n'est pas clair sur la répartition des places. C'est ce qui pose un problème ?

Le tableau qui est associé au projet d'arrêté, c'est bien le tableau qui à ses yeux, faisait apparaître le financement en question et non la localisation.

A VALENTIN demande si on est d'accord que c'est 6 places pour la CC4R ? Il entend qu'il y a un débat entre est-ce que c'est un outil de gestion qui est utile ou est-ce que l'important, c'est de se mettre en conformité et là cela pose une nouvelle question. Mais il estime qu'on ne présente pas les choses de manière très correcte. Sur l'outil de gestion, chacun peut avoir sa position. Il dit être plutôt en accord avec G MILESI mais il entend que certains pensent que faire une aire c'est utile. Mais là, on est en train de nous dire qu'on nous en impose 6, qu'on en construit 15 et qu'on paye le fonctionnement de 30 et en plus pour le compte des autres chez nous. Cela l'embête parce que ce n'est pas comme ça qu'on lui a présenté depuis le début.

B FOREL répond qu'à lui non plus : l'accord qui a été passé entre la communauté de communes et les 2 autres communautés de communes et les services de l'État consistait à annuler la proposition du préfet et, force est de constater que ce n'est pas le cas. Effectivement, les discussions qui ont eu lieu avec les services de l'État reprenaient bien les obligations de répartition de 30 places avec 15 places financées par deux autres communautés de communes. Il dit qu'il aurait dû s'apercevoir que ce tableau était en travers mais la question reste entière.

Si c'est 6 places seulement qu'on nous oblige à faire, ce n'est pas le même débat, il est d'accord avec ça. Cela étant, il reste la question profonde de l'outil de gestion. C'est assez important de savoir quel est le quantum imposé. Il dit rester convaincu qu'il nous faut un outil de gestion et que c'est qu'à partir de ce stade là qu'on



peut imaginer une réponse cohérente. Collectivement, nous pouvons penser autrement et ce n'est pas le maire de Fillinges que ça va ennuyer, ni le maire de Viuz-en-Sallaz. En revanche, quand on sera envahi de caravanes, cela deviendra un problème que l'ensemble du territoire devra assumer. C'est important de le dire aussi.

P POCHAT-BARON dit que le schéma 2019-2025, et même celui d'avant, nous imposait 30 places de caravanes sur la communauté de communes. On a donc acheté le terrain sur Viuz-en-Sallaz et par la suite sur Fillinges. Il faut éclaircir cela. Il pense que c'est préférable, vu les échanges qu'on a là, de se dire qu'on n'investit pas dans des aires d'accueil et on continue de gérer à qui veut, les arrivées des gens du voyage. Sachant que sans aires d'accueil, on sera de toute façon constamment embêté. Il rejoint G MILESI et pense que cela coïncera à un moment donné. Autant se dire « on ne gaspille pas d'argent, on reste comme on fait jusqu'à maintenant ».

L CHENEVAL réagit en disant que personne n'aide les communes quand on a les gens du voyage sur nos terrains.

P POCHAT-BARON répond qu'en priorité, ils s'installent sur la commune de Fillinges, sur la commune de Viuz-en-Sallaz et quand ils viennent sur Ville-en-Sallaz, c'est dans la zone de Viuz-en-Sallaz et c'est encore le maire de Viuz-en-Sallaz qui s'embête avec ça. Quand ils viennent se poser à La Tour, ils viennent boucher les ronds-points de Viuz-en-Sallaz. Quand ils viennent autour du stade, les agriculteurs ne viennent pas lui donner un coup de main pour les évacuer. Sur les montants qui sont annoncés pour la réalisation des aires d'accueil, autant mettre l'argent ailleurs.

B FOREL répond qu'il ne faut pas oublier que la non-conformité au plan d'accueil ne nous laisse plus aucune autorité juridique. Elle n'est pas d'une efficacité absolue mais il a obtenu des évacuations par la compagnie républicaine de sécurité parce que il avait la possibilité de démontrer que nous étions en train de rentrer dans une conformité. Il faudra que chacun ici, prenne clairement ses responsabilités. Cela veut dire que demain, il faudra faire face à une possibilité d'arrivée massive et qu'elle pourrait être agressive et difficile. Ces deniers mois, à Annemasse, on pouvait faire ses courses au milieu des caravanes mais cela a fini par se résoudre parce que finalement la compagnie républicaine de sécurité a pu être déléguée. Comme à chaque fois qu'il y a des demandes d'expulsion qui sont diligentées, on nous demande de signer un papier de conformité au schéma. On est bien d'accord que si on ne construit pas à tout le moins 6 places ou les places qu'on a à construire, on n'obtiendra pas gain de cause, c'est certain.

B FOREL comprend la réaction des uns et des autres, il faut que les choses soient claires. Pour lui, la proposition qui avait été discutée avec les deux présidents des communautés communes voisines, c'était 30 places au total, 15 pour la CC4R et 15 pour les autres financeurs. Il va passer ces informations à l'administration préfectorale. Visiblement, décidément, c'est toujours la même histoire, on a à faire à des gens qui se croient bien plus malins que tout le monde et qui rédigent sans tenir compte des réalités du terrain.

B FOREL propose donc d'arrêter le débat et de retirer cette délibération du conseil communautaire. Il s'expliquera avec les services du Préfet et reviendra vers l'assemblée dès qu'il aura pu éclaircir cette question avec les réponses et les précisions utiles. Quoiqu'il adviene, aujourd'hui les deux projets sont en avancement continu et en capacité de se mettre en place. Ce n'est pas le fait que nous ne délibérons pas ce soir, qui va bloquer l'avancement éventuel des dossiers puisque nous sommes encore dans les constitutions des documents d'urbanisme nécessaires. Il termine en disant comprendre les réactions de chacun et sait la facilité qu'il y a à céder au rejet des gens du voyage. Il conseille aux membres de l'assemblée de bien réfléchir en responsabilité à cette question.



20231218-05 – Autorisation en 2024 d’engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 : Budget général et Budget annexe ZAE

A compter du 1^{er} janvier 2024, et ce jusqu'au vote du budget primitif de 2024, la CC4R ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation du conseil communautaire. Monsieur le président rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif général 2024, il convient de permettre à la collectivité d'engager, de mandater et de liquider des dépenses d'investissement, réparties par opération pour le budget principal, à hauteur de :

- 290 424,85 € au titre du chapitre 20

Opérations	Crédits ouverts 2024
14 – Déchetterie Peillonex	68 250,00 €
16 – Déchets	8 250,00 €
17- Lac du Môle	11 000,00 €
18 – Culture	11 250,00 €
20 – Tourisme	56 871,00 €
21 – Mont Vouan	52 788,25 €
23 – Gens du Voyage	3 265,60 €
24 - Foot	9 000,00 €
25 – Crèche	21 250,00 €
26 – Affaires sociales	24 000,00 €
27 – Aménagement du territoire	24 500,00 €
Total	290 424,85 €

- 40 625, au titre du chapitre 204,

Opération	Crédits ouverts 2024
20 – Tourisme	7 500,00 €
Hors opération	33 125,00 €
Total	40 625,00 €

- 1 315 704,65 € au titre du chapitre 21

Opérations	Crédits ouverts 2024
13 – Déchetterie de Saint-Jeoire	44 250,00 €
14 – Déchetterie Peillonex	13 750,00 €
15 – Etude travaux environnement et agriculture	4 500,00 €
16 – Déchets	225 500,00 €
17- Lac du Môle	66 750,00 €
18 – Culture	131 625,00 €



19 – Bâtiment	56 750,00 €
20 – Tourisme	26 741,15 €
21 – Mont Vouan	195 588,50 €
23 – Gens du Voyage	26 000,00 €
24 – Foot	77 875,00 €
25 – Crèche	46 250,00 €
26 – Affaires sociales	64 750,00 €
27 – Aménagement du territoire	321 625,00 €
999 - Divers	13 750,00 €
Total	1 315 704,65 €

- 935 950,00 € au titre du chapitre 23

Opérations	Crédits ouverts
23 – Gens du Voyage	645 950,00 €
25 – Crèche	290 000,00 €
Total	935 950,00 €

- 1 250 € au titre du chapitre 27

De la même façon, afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif général 2024, il convient de permettre à la collectivité d'engager, de mandater et de liquider des dépenses d'investissement, réparties par chapitre pour le budget annexe ZAE de la CC4R, à hauteur de :

- 10 950 € au titre du chapitre 20
- 22 277,40 € au titre du chapitre 21
- 186 272,50 € au titre du chapitre 23
- 3 750 € au titre du chapitre 27

VU les budgets principaux et annexe ZAE 2023 ;

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget général 2024, dans la limite énoncée dans le rapport présenté ;
- AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget annexe ZAE 2024, dans la limite énoncée dans le rapport présenté ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision ;

20231218-06 – Participation à la création d'une SCIC pour soutenir l'installation maraîchère sur le département en collaboration avec la chambre d'agriculture – SCIC CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE

Le Président rappelle le contexte de la SCIC en cours de création.

La relocalisation de l'alimentation est apparue comme un enjeu essentiel lors de la crise de la COVID. Le secteur de la distribution en circuit-court a été le plus réactif pour répondre à une explosion de la demande,



pour laquelle l'offre n'a pas toujours pu suivre (notamment en maraîchage, œuf, farine...). Bien qu'exceptionnelle, cette situation doit nous inciter à travailler à une offre mieux structurée en produits alimentaires locaux.

Ce constat est complété par les différentes obligations qui incombent aux collectivités :

- 50 % de produits locaux ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) dans la restauration collective ;
- Diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols sur les dix prochaines années ;
- Développement des menus végétariens dans les cantines.

L'objectif de la SCIC Ceinture Verte est d'apporter une plateforme entrepreneuriale qui permette d'accélérer l'installation et la pérennisation de fermes de proximité en circuit-court, en intervenant à trois niveaux :

- L'identification et le portage financier du foncier,
- Le financement d'un outil de production performant (bâtiment, tunnels, irrigation),
- L'accompagnement technico-économique des exploitants par des conseillers et des tuteurs de proximité.

Le réseau compte actuellement cinq SCIC actives (Pau Béarn Pyrénées, Drôme, Terroir de Limoges, Clermont-Auvergne et Le Havre Seine). La tête de réseau, Ceinture Verte Groupe, fournit un appui opérationnel aux territoires souhaitant créer des SCIC et aux SCIC existantes.

Les coopératives existantes fonctionnent sur le modèle suivant :

- Elles associent les acteurs du territoire (collectivités locales, structures de développement, organismes de formation, transformateurs et distributeurs, investisseurs solidaires) et les futurs producteurs.
- Elles acquièrent du foncier (achat ou via un bail emphytéotique), l'équipent et le mettent à disposition de porteurs de projet en maraîchage diversifié avec un accompagnement technico-économique. L'offre type est de 2 ha de Surface Agricole Utile (SAU) avec 1 500 m² de tunnel, 100 m² de bâtiment d'exploitation et un système complet d'irrigation. Autant que possible, les opérations sont regroupées par lot de 2 ou 3 sur des parcelles attenantes afin de mutualiser les investissements et de réduire l'isolement.
- Les investissements sont financés par emprunts bancaires, à hauteur de 90 000 € par ferme, et subventions à l'investissement agricole classiques en complément. Les maraîchers versent aux coopératives une cotisation leur permettant de couvrir le coût des remboursements et de l'accompagnement, dont le montant actuel est de 750 €/mois. Cette cotisation est progressive les trois premières années.
- Les producteurs s'installent comme chefs d'exploitation indépendants. Ils participent à la gouvernance des coopératives comme associés.
- L'objectif est de permettre aux producteurs d'atteindre un niveau de rémunération égal au SMIC le plus rapidement possible et au salaire médian en rythme de croisière.

L'installation de maraîchers ne s'improvise pas. La création d'une SCIC permettrait ainsi de pallier le manque d'expérience sur la filière maraîchère et d'être rapidement opérationnelle. Elle répond à un besoin, notamment celui des agriculteurs hors cadre familial qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emprunt bancaire et au foncier. Elle offrira aux candidats maraîchers formés notamment au sein des fermes tests, la possibilité de trouver des opportunités foncières et de sécuriser leurs parcours d'installations.



Il est donc proposé de créer, en partenariat avec Ceinture Verte Groupe et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, une SCIC dénommée « Ceinture Verte de Haute-Savoie », société coopérative d'intérêt collectif, société anonyme à capital variable qui aura pour objet social de contribuer au développement d'une filière agricole locale qui valorise la qualité des produits et les pratiques concourant à la transition écologique du territoire.

Il est rappelé que les SCIC doivent comprendre au minimum trois catégories d'associés et fonctionnent selon un processus décisionnel spécifique à savoir que chaque sociétaire dispose d'un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix, quelle que soit sa participation au capital. Lorsque des collèges sont créés, ce principe coopératif trouve à s'appliquer au sein des collèges, auxquels des quotas de droits de vote compris entre 10 % et 50 % sont attribués.

Il est proposé que cinq collèges soient créés au sein de la SCIC « Ceinture Verte de Haute-Savoie » et que la répartition des quotas de droits de vote pour les Assemblées Générales et du nombre de sièges au Conseil d'administration soit la suivante :

Collège	Voix aux assemblées générales	Nombre de sièges minimum / maximum au Conseil d'administration (3 à 11 membres)
Fondateurs	45 %	2/3
Producteurs	25 %	0/2
Partenaires	10 %	0/2
Collectivités territoriales et leurs groupements	10 %	1/2
Investisseurs	10 %	0/2

La SCIC Ceinture Verte de Haute-Savoie est un outil qui articulera son intervention avec les autres structures et acteurs compétents en la matière, notamment sur les aspects de détection et de maîtrise du foncier agricole. Le statut coopératif apparaît le mieux approprié pour la mise en place de ce projet novateur, en associant chacun à sa place respective et complémentaire dans ce projet collectif

En cela, elle s'inscrit dans une gestion collégiale et de confiance entre les acteurs publics et agricoles qu'ils soient représentés au sein de la SCIC Ceinture Verte de Haute-Savoie (Chambre d'agriculture, Intercommunalités, Département, Groupe Ceinture Verte) ou non (acteurs associés au Comité Local Foncier Installation local (CLIF), SAFER). Ces convictions partagées sur le développement territorial agricole réunissent les différents acteurs pour former la SCIC.

Cette mutualisation sera formalisée au moyen d'une société coopérative d'intérêt collectif, dont plusieurs intercommunalités ont vocation à devenir actionnaires, aux côtés du Conseil Départemental, du Groupe Ceinture Verte, de la Chambre d'Agriculture et d'autres organismes professionnels agricoles.

Les projets de statuts revus en date du 29 novembre 2023 ont été joints à la présente note de synthèse. La commission environnement – agriculture s'est réunie le 06 décembre à ce sujet (voir pièces jointes à la



présente note de synthèse). Des précisions ont également été apportées par mail sur les conditions financières et juridiques d'intégration de la SCIC pour la Communauté de communes des 4 Rivières. Différentes réponses ont déjà été apportées lors des discussions et figurent au compte-rendu du dernier conseil communautaire.

Pour précisions, les participations demandées aux EPCI correspondent à un abondement du capital uniquement. Les investissements pour les acquisitions foncières et le bâti seront réalisés par la SCIC qui gèrera au besoin les prêts nécessaires à la réalisation des projets. Le montant de contribution au capital demandé correspond à 0,33 €/habitants. Deux possibilités s'offrent aux EPCI :

- verser le montant en une fois
- verser 1000 € lors de l'intégration de la SCIC et verser le reste lors de l'implantation d'un premier projet sur le territoire de l'EPCI. Aucun versement complémentaire ne sera demandé en cas d'implantation d'autres projets sur le territoire (voir mail joint)

Il est également précisé, d'après les articles 14 et 15 du projet de statuts, que le retrait volontaire d'un EPCI de la SCIC peut se faire sous réserve de respect des conditions suivantes :

- La demande de retrait est adressée selon les modalités définies par le Conseil d'Administration par catégorie de sociétaire ;
- le retrait ne peut intervenir qu'à la fin de chaque exercice social. Le sociétaire souhaitant se retirer devra aviser par courriel ou courrier simple le Conseil d'Administration de son intention au moins un (1) mois avant la fin de l'exercice social. A défaut de respect du préavis, le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exercice social suivant ;
- le retrait cesse d'être possible si du fait du retrait envisagé, le capital social se trouvait réduit au-dessous des minima légaux et statutaires, à moins qu'il ne soit présenté un successeur et que celui-ci soit admis conformément aux dispositions des statuts ;
- le retrait est en outre subordonné au respect par le sociétaire de tous les engagements contractuels qu'il a souscrits envers la coopérative.

A défaut du respect de ces conditions, le retrait sera reporté à la date de clôture de l'exercice durant lequel toutes ces conditions seront remplies, notamment à la date de clôture de l'exercice dont le montant du capital social le rendra possible.

L'article 15 précise les modalités de remboursement des parts sociales :

15.1. Montant des sommes à rembourser

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, n'a droit, au maximum, qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, sans aucun droit sur les réserves.

Le cas échéant, il a droit au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le montant à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Le remboursement des parts ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la coopérative ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes des exercices en cours et/ou antérieurs inscrites au bilan de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire concerné est devenue définitive s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires, puis sur les autres comptes de capitaux propres.

Le sociétaire sortant ou ses ayants droits ne peuvent en aucun cas prétendre à une partie de l'actif social.



Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, ses ayants droit ou ses créanciers, ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprise contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la Coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la coopérative.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, reste tenu, pendant l'année qui suit la perte de la qualité de sociétaire, envers la Coopérative, les autres sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant à la date d'effet de sa sortie.

15.2. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur aux minima légaux et statutaires. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

15.3. Délai de remboursement des parts sociales

Les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de perte de la qualité de sociétaire.

Ce délai de remboursement de cinq (5) ans ne produit aucun intérêt.

Par exception, le Conseil d'Administration peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières, en veillant à ne pas produire de situations inégalitaires.

15.4. Prescription des sommes non réclamées

Les sommes correspondantes au remboursement des parts sociales sont, le cas échéant, conservées sur un compte spécifique jusqu'à ce qu'elles soient réclamées.

Tout solde dû à un sociétaire sortant, non réclamé dans les cinq (5) ans est prescrit conformément à la loi.

Toute somme non réclamée dans le délai de cinq (5) ans est acquise au fonds de réserve légale.

En outre, concernant les modalités de remboursement, l'article 8 du projet de statuts précise que le capital social minimum ne peut être inférieur à l'un des seuils suivants :

- la somme de dix-huit mille cinq cents euros (18 500 €) ;
- le quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

La commission ENS et agriculture a convenu que ce projet n'était pas parfait pour les porteurs de projets notamment parce qu'il ne permet pas, en l'état actuel, l'acquisition à termes du foncier et du bâti et présente un risque de besoin de réinstallation à zéro des maraîchers s'ils souhaitent quitter la SCIC. En effet, après vérification auprès de la chambre d'agriculture, la contrepartie aujourd'hui prévue repose uniquement sur une acquisition d'un capital en parts sociales de la coopérative, bien que la question ait été soulevée dans d'autres SCIC du réseau Ceinture Verte et que le modèle ne soit pas figé sur ce point.

Néanmoins, au vu d'un contexte complexe, avec des grandes difficultés pour acquérir du foncier sur le territoire, une profession qui est peu structurée et peu accompagnée, le projet de SCIC Ceinture Verte constitue un soutien pour les porteurs de projets et leur permet d'accéder à un réel accompagnement.

La commission ENS et agriculture estime donc qu'à ce titre il est important de s'investir dans cette démarche, de lui donner sa chance. Elle propose au conseil communautaire d'intégrer la SCIC en versant 1000 € au départ et le reste de la contribution attendue au moment de l'implantation d'un projet sur le territoire. Elle propose



également que soit ajoutée à la délibération une demande du conseil communautaire que la SCIC étudie la possibilité pour les maraîchers d'avoir la possibilité d'acquérir à terme le foncier et le bâti s'ils le souhaitent après plusieurs années d'installation dans le cadre de la SCIC.

B FOREL expose que ce point concerne la création d'une SCIC pour soutenir l'installation maraîchère sur le département en collaboration avec la chambre d'agriculture. Cela a été observé en commission d'agriculture. Il donne la parole à M MEYNET-CORDONNIER.

M MEYNET-CORDONNIER explique que c'est un sujet qui a déjà été évoqué au dernier conseil communautaire mais il manquait des informations. Le sujet n'était pas passé devant la commission ENS/agriculture. Cela a été présenté à la dernière commission qui a eu lieu le 7 décembre. Un avis plutôt favorable a été donné par la commission. Certes, toutes les communes n'étaient pas représentées mais pour les gens présents l'avis était favorable. On a eu quelques éclaircissements notamment sur les financements. Le financement s'élève à hauteur de 6 600 €. Mais nous verserons dans un premier temps 1 000 € et le reste du financement sera versé à partir du moment où une installation sera faite sur le territoire de la communauté de communes. Une remarque a été faite par la commission, ce qui gêne un peu dans cette délibération, c'est le fait que pour les personnes qui vont bénéficier de ces installations, après quelques années, ils ne pourront pas acquérir le terrain ou pouvoir racheter les bâtiments qui leur a été mis à disposition. Il a demandé de modifier un peu la délibération pour voir si c'est possible de changer ça et pour qu'ils puissent acquérir le terrain après et une partie des installations. Ils deviennent propriétaires de parts dans la SCIC mais pas du terrain. A VALENTIN dit être d'accord, il est plutôt favorable mais sous réserve qu'on puisse à la fin permettre aux paysans d'acheter sinon c'est le retour au fermage féodal. M MACHERA demande si cela fera partie des statuts constitutifs ? C'est là où il y aura cette information ? M MEYNET-CORDONNIER répond que cela sera sur la proposition de la délibération qu'ils doivent prendre. Est-ce que se sera changer dans le fonctionnement de la SCIC, pour l'instant la SCI n'en parle pas mais c'est une proposition à faire. Après c'est un outil qui est mis en place pour mettre le pied à l'étrier de certains jeunes Ce n'est pas non plus fait pour les installer indéfiniment. La ceinture verte et la chambre d'agriculture envisage de construire sur les deux départements. M MACHERA dit que sur les statuts qui sont faits, c'est un projet en effet, n'étant pas spécialiste dans les contrats mais c'est un contrat type et il faut peut-être rester vigilant sur certains alinéas qui couvrent les coopératives à faire des choses qui ne sont pas uniquement que de l'agriculture. Dans le même article 3, toute activité annexe, connexe ou complémentaire s'y rattachant directement ou indirectement à des opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières rattachées directement ou indirectement au siège social. M MEYNET-CORDONNIER répond que ce qui a été évoqué à la commission c'est que c'est purement du maraîchage sur des installations. B FOREL explique que proposition qui est faite n'est pas une décision de l'approbation in extenso des statuts, c'est écrit « projet » et ça continuera d'être travaillé. On peut indiquer dans notre délibération qu'on est d'accord sur le principe et qu'on demande un certain nombre de choses dans la correction sur les statuts notamment liés à la propriété ou la possibilité d'accéder à la propriété ce qui est proposé dans la délibération. Et puis, il y a un délégué à désigner donc ceux qui ont des idées, des envies de modifications peuvent se porter volontaires. Il dit être d'accord avec le principe qu'il faut associer à la délibération l'opportunité pour le preneur d'avoir la possibilité de devenir propriétaire de l'exploitation qu'il aura sué sang et eau pour faire exister parce que si tel n'est pas le cas, c'est gentil de vouloir faire de la formation mais ça dure deux ans, après il faut pouvoir monter son affaire. M MACHERA dit qu'il est demandé d'approuver les statuts mais on ne va peut-être pas approuver ces statuts qui sont trop larges, cela mérite d'être retravaillé avant d'approuver. B FOREL répond que la commission d'agriculture a considéré que c'était un pouvoir en l'état, c'est un projet, on a un représentant a désigné. Il propose de prendre la délibération en disant qu'on accepte le principe et qu'on demande une modification de statut qui conduirait à pouvoir permettre la propriété comme c'est écrit là. A VALENTIN propose de rentrer au capital mais on ne fait pas les



autres points en vue de la nomination d'un représentant et on ajoute qu'on demande la fin du fermage contemporain. B FOREL abonde dans ce sens et d'être en possibilité d'expliquer que l'on trouve que c'est important que les gens puissent avoir après accès aux biens qu'ils ont valorisé. Donc la proposition qui est mise aux voix et la suivante, on approuve le principe, on rentre au capital tel que c'est proposé et puis on demande donc que soit modifié, on conditionne cette adhésion pleine et entière à la modification notamment en lien avec la possibilité d'accéder à la propriété du bien valorisé. M MACHERA dit que dans les statuts, il y a un élargissement de la compétence qui peut être fait sur des sujets qui ne sont pas appropriés pour une coopérative agricole. B FOREL signale que souvent dans la rédaction de statuts, on met des choses de manière à ne pas se retrouver coincé juridiquement lorsque l'on décide par exemple que la société ou autre constitué décide d'investir dans des objets promotionnels pour la vente et qu'une personne s'y oppose. M MACHERA répond qu'à l'article 42, les présents statuts ont été rédigés en se fondant sur le principe de liberté contractuelle caractérisant le droit coopératif qui autorise les sociétés à organiser leurs relations et leurs modes d'administration. La coopérative comme ils l'entendent, il y a même un article de loi appliqué qui date de 1947. Il est rappelé que le droit coopératif est spécial et qu'il prime sur le droit des sociétés, en particulier, il prime sur le droit spécial des SA etc. Il y a deux difficultés d'une clause des présents statuts, notamment en cas de conflit avec les règles de droit des sociétés, doit-être solutionné en retenant le sens le plus libéral permettant d'assurer la souveraineté de fonctionnement cherchant de préserver l'équilibre souhaité. En fait, les statuts sont interprétables de certaines manières. Est-ce qu'on met des gens autour de statuts qui sont bien précis ? C'est pour ouvrir le débat pour dire si c'est acceptable ou pas. B FOREL émet une petite observation sur le placement du débat, il aurait préféré qu'il se tienne à la commission agriculture et que ces remarques se fassent auprès du président de la commission agriculture afin que ses membres aient eu l'occasion de bénéficier de ces observations. Mais en dehors de ça, il a bien été proposé que nous prenions comme décision d'approuver le principe de la création d'entrer au capital, de ne pas approuver les statuts et d'indiquer particulièrement un point qui avait été demandé de faire apparaître qui était la possibilité pour le preneur d'accéder à la propriété. Si on n'approuve pas les statuts, le représentant, qu'il propose à M MACHERA d'être, pourra aller dire il y a tel et tel point qui sont à reprendre. C'est difficile de dire dans la délibération article 42, on veut changer ça, article 43 on veut changer ça. Ce qui est proposé, c'est de considérer que l'initiative est qualitative et qu'il est intéressant, entrer au capital, demander de ne pas approuver les statuts et on demande que notamment la possibilité d'accès à la propriété soit observée. N'accordons pas les statuts, nous aurons donc l'occasion de faire valoir ces remarques. M MEYNET CORDONNIER dit qu'au vu des débats soit on y va soit on n'y va pas. M LECOURT dit à M MACHERA pour répondre à ses interrogations sur les statuts, c'est vrai que c'est une société coopérative, c'est la différence avec une société commerciale classique. Ce ne sont pas les mêmes règles de votes et c'est cela qui est compliqué, comment éventuellement interpréter dans quel sens vont les statuts et ce n'est pas forcément un mal. A VALENTIN s'interroge sur la faculté à rentrer si on rejette les statuts. B FOREL dit que même s'il trouve que qu'il est bon de répondre à cette initiative de la chambre d'agriculture, il n'est pas totalement convaincu que cette disposition nous garantisse le sauvetage et le développement record et extraordinaire du maraîchage sur notre territoire. Il entend avec intérêt que l'on puisse observer la finesse et l'intérêt de l'outil. Il y a deux choses à faire, il y a deux possibilités. Ou comme M MEYNET CORDONNIER le propose, nous rejetons purement et simplement cette adhésion. C'est possible parce que les statuts ne vous conviennent pas. Ou nous acceptons d'entrer au capital à hauteur de 0,33€ par habitant qui doit faire dans les 6000 €. Ou on accepte ça et qu'en revanche on n'est pas vraiment d'accord avec les statuts et on ne les approuve pas en l'état et l'on demande à ce que certaines dispositions soient prises. Ou on accepte les statuts comme ils sont en faisant confiance à ceux qui les ont rédigés en se disant s'ils l'ont rédigé comme ce n'est pas nécessairement par intention négative mais pour se donner liberté d'action. Pour le représentant, il faut que quelqu'un se désigne. M MEYNET-CORDONNIER se désigne et précise qu'il ne pourra sans doute pas faire changer les statuts. Si on voit que cela ne va pas, on reviendra devant le conseil communautaire pour rendre



compte de ce qu'ils n'auront pas voulu changer. B FOREL remercie M MEYNET-CORDONNIER pour le travail qui est fait.

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L231.1 et suivant du Code de commerce ;

Vu le projet de statuts de la SCIC CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE ;

Vu la candidature de Max MEYNET-CORDONNIER comme représentant de la CC4R au sein de l'assemblée générale de la SCIC Ceinture Verte ;

Vu l'avis de la commission ENS et agriculture ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 1 voix ABSTENTION, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la participation au capital de la SCIC à hauteur de 0,33 €/habitants avec un versement initial à hauteur de 1 000 € puis le versement du complément lors de l'implantation d'un premier projet sur le territoire de la Communauté de communes des Quatre Rivières, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- APPROUVE les statuts proposés en demandant le rajout d'un article relatif à la possibilité d'acquisition du foncier et du bâti à terme par les maraîchers après plusieurs années d'activités et les modifications des 2 points suivants : périmètre de la SCIC au niveau international dans l'article 03 et contenu des activités connexes dans l'article 03 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser, au nom de la Communauté de Communes des 4 Rivières, l'ensemble des formalités requises par la création et la participation à cette SCIC CEINTURE VERTE DE HAUTE-SAVOIE et à signer tout document relatif à cette création ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER M. Max MEYNET CORDONNIER comme représentant pour siéger à l'Assemblée générale des actionnaires et le cas échéant au Conseil d'administration ;

Vie institutionnelle

20231218-07 - Désignation d'un nouveau membre au Bureau communautaire

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS en tant que membre du Bureau communautaire, il convient de désigner un nouveau membre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 qui explique que le Bureau « est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2019-0037 du 16 septembre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires pour le mandat 2020-2026 de la CC4R ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2017-0005 du 09 Janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières

VU la délibération du conseil communautaire fixant le nombre de Vice-présidents pour la Communauté de communes des 4 Rivières à 6 ;

VU la délibération du conseil communautaire relative à l'élection des Vice-présidents ;



CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

VU la délibération N°20200710_09 du conseil communautaire en date 10 juillet 2020 fixant le nombre de membres du Bureau pour la Communauté de communes des 4 Rivières à 13 membres ;

Considérant le décès de Monsieur Luc PATOIS,

Pour la fonction de membre du bureau de la CC4R :

CONSIDERANT la candidature de Léon GAVILLET pour la fonction de membre du bureau de la CC4R ;

VU, le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents ou représentés : 32
- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de bulletins exprimés (votants – nuls/blancs) : 31

(Majorité absolue fixée à : 17)

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Léon GAVILLET	31	Trente-et-un

Considérant que les règles de scrutin secret uninominal à trois tours ont été respectées, Monsieur Léon GAVILLET ayant obtenu 31 voix et donc la majorité des suffrages exprimés :

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 1 voix ABSTENTION, le conseil communautaire :

- PROCLAME Monsieur Léon GAVILLET nouveau membre du bureau communautaire en remplacement de Monsieur Luc PATOIS ;

20231218-08 - Désignation d'un nouveau membre de la commission d'appel d'offres CAO ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS en tant que membre de la Commission d'Appel d'Offres, il convient de désigner un nouveau membre titulaire. Pour rappel, en juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné les membres suivants :

Membres titulaires :

M. Barthelemy GONZALEZ-RODRIGUEZ
M. Daniel REVUZ
M. Max MEYNET CORDONNIER
M. Luc PATOIS
M. Allain BERTHIER

Membres suppléants :

M. Christian RAIMBAULT
Mme Sabrina ANCEL
M. Antoine VALENTIN
Mme Laurette CHENEVAL



M. Pascal POCHAT BARON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2018-0040 du 02 janvier 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la candidature de Léon GAVILLET pour remplacer Monsieur Luc PATOIS :

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT que la commission est présidée par le Président de la communauté de communes et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les règles de scrutin secret uninominal à trois tours ont été respectées, Monsieur Léon GAVILLET ayant obtenu 31 voix et donc la majorité des suffrages exprimés :

Où cet exposé, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 1 voix ABSTENTION, le conseil communautaire :

- PROCLAME Monsieur Léon GAVILLET comme membre titulaire de la commission d'appel d'offre CAO en remplacement de Luc PATOIS ;

20231218-09 - Désignation d'un nouveau membre de la commission pour les délégations de service public CDSP ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS en tant que membre de la Commission des Délégations de Service Public CDSP, il convient de désigner un nouveau membre suppléant. Pour rappel, en juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné les membres suivants :

Membres titulaires :

M. Christian RAIMBAULT

Mme Sabrina ANCEL

M. Antoine VALENTIN

Mme Laurette CHENEVAL

M. Pascal POCHAT BARON

Membres suppléants :

M. Barthelemy GONZALEZ-RODRIGUEZ

M. Daniel REVUZ

M. Max MEYNET CORDONNIER

M. Luc PATOIS

M. Allain BERTHIER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2018-0040 du 02 janvier 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la candidature de Monsieur Léon GAVILLET en remplacement de Luc PATOIS



VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT que la commission est présidée par le Président de la communauté de communes et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les règles de scrutin secret uninominal à trois tours ont été respectées, Monsieur Léon GAVILLET ayant obtenu 31 voix et donc la majorité des suffrages exprimés :

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 1 voix ABSTENTION, le conseil communautaire :

- PROCLAME Monsieur Léon GAVILLET comme membre suppléant de la commission d'appel d'offre CAO en remplacement de Luc PATOIS ;

20231218-10 – Désignation d'un nouveau représentant de la CC4R au Syndicat des Eaux de Rocailles et de Bellecombe SRB

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS en tant que représentant titulaire au syndicat des Eaux de Rocailles et Bellecombe, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire pour la commune de Marcellaz. Pour rappel, en juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné les membres suivants :

Titulaires		Suppléants
Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ	1	Alain PERNOLLET
Bruno FOREL	2	Paul CHENEVAL
Daniel REVUZ	3	Danielle ANDREOLI
Luc PATOIS	4	Mélanie LECOURT
Jean-Baptiste MIOLLAT	5	Max MEYNET CORDONNIER
Allain BERTHIER	6	Jocelyne VELAT
Michel BERTHET	7	Christian RAIMBAULT
Arnaud LAYAT	8	Claude MARIOTTI
Antoine VALENTIN	9	Carole PETIT
François FILET	10	Jean-Philippe DEMOULIN
Gérard MILESI	11	Francis GOY

VU l'arrêté préfectoral N°2020-0001 relatif à la représentation de la CC4R au SRB par substitution des communes membres.

VU l'article 7 des statuts du SRB qui prévoit une représentation par 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants, appelés à siéger au sein du comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire ;

CONSIDERANT que l'élection est au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue et si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu et l'élection est acquise à la majorité relative ;

CONSIDERANT que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;



CONSIDERANT que par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;

CONSIDERANT les candidatures de Mme Mélanie LECOURT comme représentant titulaire pour la commune de Marcellaz et de M. Léon GAVILLET comme représentant suppléant pour la commune de Marcellaz ;

CONSIDERANT l'article L 5711-1 qui permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER Madame Mélanie LECOURT pour représenter la CC4R comme délégué titulaire au sein du comité syndical du SRB dans le cadre des compétences transférées Eau et Assainissement en remplacement de Luc PATOIS ;
- DESIGNER Monsieur Léon GAVILLET pour représenter la CC4R comme délégué suppléant au sein du comité syndical du SRB dans le cadre des compétences transférées Eau et Assainissement en remplacement de Mélanie LECOURT ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

20231218-11 – Désignation d'un nouveau représentant de la CC4R au Syndicat du Schéma de Cohérence territoriale SCoT Cœur du Faucigny

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS en tant que représentant titulaire au Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur de Faucigny, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire pour la commune de Marcellaz. Pour rappel, en juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné les membres suivants :

Titulaires		Suppléants
Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ	1	Alain PERNOLLET
Bruno FOREL	2	Paul CHENEVAL
Daniel REVUZ	3	Danielle ANDREOLI
Luc PATOIS	4	Léon GAVILLET
Jocelyne VELAT	5	Allain BERTHIER
Chantal BEL	6	Julien GAMBARINI
Christian RAIMBAULT	7	Agnès GRIVAZ
Claude MARIOTTI	8	Arnaud LAYAT
Antoine VALENTIN	9	Carole PETIT
Joël BUCHACA	10	Laurette CHENEVAL
Pascal POCHAT BARON	11	Francis GOY



VU l'arrêté préfectoral N°2020-0001 relatif à la représentation de la CC4R au SRB par substitution des communes membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1 relatifs à la désignation des représentants d'un EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2017-0005 du 09 Janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières portant notamment compétence de la CC4R en matière de « Aménagement de l'espace - Elaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) »

CONSIDERANT que la représentation de la CC4R au sein du Comité syndical est fixée par 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la Communauté de communes des 4 Rivières

CONSIDERANT que l'élection est au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue et si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu et l'élection est acquise à la majorité relative ;

CONSIDERANT que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

CONSIDERANT que par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;

CONSIDERANT les candidatures de M. Léon GAVILLET comme représentant titulaire pour la commune de Marcellaz et de Mme Mélanie LECOURT comme représentant suppléant pour la commune de Marcellaz ;

CONSIDERANT l'article L 5711-1 qui permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER Monsieur Léon GAVILLET pour représenter la CC4R comme délégué titulaire au sein du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur de Faucigny en remplacement de Luc PATOIS ;
- DESIGNER Madame Mélanie LECOURT pour représenter la CC4R comme délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur de Faucigny en remplacement de Léon GAVILLET ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

20231218-12 – Désignation d'un nouveau représentant au sein du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords SM3A ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS, il convient aujourd'hui de désigner un représentant du conseil communautaire au du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords SM3A.

Pour rappel, en date du 22 juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants au sein du SM3A.

Titulaires	Suppléants
------------	------------



Bruno FOREL	Allain BERTHIER
Max MEYNET CORDONNIER	Julien CIANCIA
Antoine VALENTIN	Isabelle ALIX
Luc PATOIS	Joël BUCHACA
Jean Pierre CHENEVAL	Pelagia CASASSUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1 relatifs à la désignation des représentants d'un EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2017-0005 du 09 Janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières portant notamment compétence de la CC4R en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa rédaction applicable au 1er janvier 2016 »

CONSIDERANT que le syndicat SM3A est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les EPCI membres du syndicat ;

CONSIDERANT que la représentation de la CC4R au sein du Comité syndical est fixée par 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté de communes des 4 Rivières

CONSIDERANT que l'élection est au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue et si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu et l'élection est acquise à la majorité relative ;

CONSIDERANT que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

CONSIDERANT que par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;

CONSIDERANT la candidature de M. Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ de la CC4R ;

CONSIDERANT l'article L 5711-1 qui permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER M. Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ comme délégué titulaire au sein du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords SM3A en remplacement de Monsieur Luc PATOIS ;

20231218-13 - Désignation d'un nouveau représentant titulaire au SYDEVAL ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS, il convient aujourd'hui de désigner un représentant du conseil communautaire au Syndicat des déchets, de l'Eau et de la Valorisation SYDEVAL.

Pour rappel, en dates du 22 juillet 2020, du 17 avril 2023 et du 25 septembre 2023, le conseil communautaire avait désigné 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants au sein de l'ex SIVOM de la région de Cluses, devenu depuis SYDEVAL.



Titulaires	Suppléants
Paul CHENEVAL	Daniel REVUZ
Pascal POCHAT-BARON	Max MEYNET CORDONNIER
Luc PATOIS	Allain BERTHIER
Antoine VALENTIN	Christian RAIMBAULT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1 relatifs à la désignation des représentants d'un EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2017-0005 du 09 Janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières portant notamment compétence de la CC4R en matière de « Organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

CONSIDERANT que le syndicat SYDEVAL est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les EPCI membres du syndicat ;

CONSIDERANT que la représentation de la CC4R au sein du SYDEVAL est fixée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes des 4 Rivières

CONSIDERANT la délibération 20200722-13 en date du 22 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au sein du SIVOM de la région de Cluses ;

CONSIDERANT le décès de Monsieur Luc PATOIS ;

CONSIDERANT les candidatures de M. Christian RAIMBAULT comme délégué titulaire et de Mme Sabrina ANCEL comme déléguée suppléante parmi les conseillers communautaires de la CC4R ;

CONSIDERANT l'article L 5711-1 qui permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER M. Christian RAIMBAULT comme représentant titulaire au sein du SYDEVAL afin de représenter la CC4R en remplacement de Monsieur Luc PATOIS ;
- DESIGNER Mme Sabrina ANCEL comme représentant suppléant au sein du SYDEVAL afin de représenter la CC4R en remplacement de Monsieur Christian RAIMBAULT ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

20231218-14 - Nomination d'un nouveau représentant à la CLE du SAGE

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS, il convient aujourd'hui de désigner un représentant du conseil communautaire à la Commission Locale de l'Eau CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE. Pour rappel, en date du 17 octobre 2022, le conseil communautaire avait désigné 2 représentants au sein de la CLE du SAGE.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que deux représentants élus du conseil siègent au sein de la Commission Locale de l'Eau CLE pour une durée de 6 ans. Pour rappel, la Commission Locale de l'Eau constitue l'instance chargée du pilotage de la démarche d'élaboration du SAGE et de son suivi. Elle est chargée de définir



les axes de travail, d'impulser le processus, d'élaborer et d'assurer le suivi du SAGE, d'organiser la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et à la commission locale de l'eau (CLE) ; et notamment l'article R.212-31 du code de l'environnement, qui précise que « la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1130, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 du 18 avril 2016, portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1239 du 17 novembre 2020 ;

Considérant que la commission locale de l'eau (CLE) constitue l'instance chargée du pilotage et du suivi de la mise en œuvre et de l'application du SAGE ; et que cette instance de 91 membres est composée de 3 collèges : « collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux », « collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées », « collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics »,

Considérant que le précédent mandat des membres de la commission locale de l'eau CLE du SAGE de l'Arve a pris fin le 19 avril 2022 ;

Considérant que la CC4R dispose de 2 représentants à la commission locale de l'eau CLE du SAGE de l'Arve qui sont à redésigner ;

Considérant la candidature de M. Antoine VALENTIN ;

CONSIDERANT l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1 qui permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité des votants, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER Monsieur Antoine VALENTIN comme représentant de la CC4R au sein de la CLE du SAGE en remplacement de Monsieur Luc PATOIS ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

20231218-15 - Désignation d'un nouveau représentant suppléant au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse Bonneville SMDHAB ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS, il convient aujourd'hui de désigner un représentant suppléant du conseil communautaire au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse Bonneville SMDHAB.

Pour rappel, en dates du 22 juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants au sein de l'ex SIVOM de la région de Cluses, devenu depuis SYDEVAL.

Titulaires		Suppléants
Laurette CHENEVAL	1	Murielle MAURICE



Danielle ANDREOLLI	2	Gérard MILESI
Mélanie LECOURT	3	René CARMES
Sonia GERVOIS	4	Luc PATOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1 relatifs à la désignation des représentants d'un EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2017-0005 du 09 Janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières portant notamment compétence de la CC4R en matière de « Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, hors infrastructure routière »

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Développement l'Hôpital Annemasse Bonneville SMDHAB est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les EPCI membres du syndicat ;

CONSIDERANT que la représentation de la CC4R au sein du SMDHAB est fixée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes des 4 Rivières

CONSIDERANT que l'élection est au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue et si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu et l'élection est acquise à la majorité relative ;

CONSIDERANT que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

CONSIDERANT que par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;

Considérant la candidature de Mme Catherine BOSCH ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein du syndicat ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER Mme Catherine BOSCH comme délégué suppléant de la CC4R au sein du syndicat Mixte de Développement l'Hôpital Annemasse Bonneville SMDHAB en remplacement de Monsieur Luc PATOIS ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

20231218-16 - Désignation d'un nouveau représentant titulaire à la CLECT ;

En dates du 22 juillet 2020, le conseil communautaire avait validé la composition de la CLECT pour la durée du mandat. Pour rappel, Il a été validé que la CLECT soit composée de 22 membres dont :

- chaque maire des 11 communes membres de la CC4R en tant que membres titulaires de la CLECT.
- chaque commune désignera un membre suppléant parmi les conseillers municipaux ayant la qualité de conseiller communautaire.

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts ;

Vu la délibération n°20160919_01 du conseil communautaire en date du 19 septembre 2016, instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique ;



Considérant la nécessité pour le conseil communautaire de renouveler la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT la délibération 20200722-06 en date du 22 juillet 2020 relative à la composition et la désignation des représentants au sein de la CLECT ;

CONSIDERANT le décès de Monsieur Luc PATOIS ;

CONSIDERANT l'élection de Monsieur Léon GAVILLET comme nouveau maire de la commune de Marcellaz ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- ACTE le remplacement de Monsieur Luc PATOIS par Monsieur Léon GAVILLET comme représentant titulaire de la commune de Marcellaz au sein de la CLECT ;
- AUTORISE Monsieur le Président à modifier l'arrêté de composition de ladite CLECT ;

20231218-17 - Désignation d'un nouveau représentant à la Société Publique Locale 2D4R ;

Suite au décès de Monsieur Luc PATOIS, il convient aujourd'hui de désigner un représentant du conseil communautaire à l'assemblée générale de la Société Publique Locale 2D4R. Pour rappel, en juillet 2020, le conseil communautaire avait désigné 3 représentants au sein de la SPL : Pascal POCHAT BARON, Luc PATOIS et Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ.

Monsieur le Président rappelle que la CC4R est actionnaire de la Société Publique Locale 2D4R et qu'elle dispose d'une part dans le capital suffisant pour lui assurer au moins 3 sièges au sein de la société. De ce fait, notre collectivité doit nommer 2 représentants aux Assemblées Générales de la Société 2D4R.

Dans le cadre du renouvellement des mandats électifs locaux et conformément aux statuts de ladite société, il convient que le conseil communautaire procède à la désignation des 3 représentants aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la SPL 2D4R.

CONSIDERANT la candidature de M. Léon GAVILLET ;

CONSIDERANT que pour l'élection des représentants au sein des Sociétés Publiques Locales, le choix de l'organe délibérant doit porter sur l'un de ses membres ;

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1 ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER Monsieur Léon GAVILLET pour assurer la représentation de la CC4R au sein des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la Société SPL 2D4R en remplacement de Luc PATOIS.
- AUTORISE ce nouveau représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Générale.

Questions et Informations diverses

Calendrier des prochaines réunions et commissions :

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Mercredi 20 décembre 2023 à 19H00 : Commission thématique Culture et patrimoine
- Mercredi 20 Décembre à 20H00 : Réunion d'information sur les modes d'accueil



- Jeudi 21 Décembre 2023 à 17h00 : Comité syndical du SMDHAB
- Jeudi 21 Décembre 2023 à 19h00 : Comité syndical du SM4CC - Proximité
- Lundi 08 janvier 2024 à 18h30 : groupe de travail PCAET suivi du Bureau communautaire
- Mercredi 10 Janvier 2024 à 18h30 : Commission thématique culture et patrimoine
- Lundi 15 janvier 2024 à 19h00 : Commission thématique Développement économique – promotion du tourisme
- Lundi 15 janvier 2024 à 19h00 : Commission thématique Affaires Sociales
- Mercredi 17 janvier 2024 à 19h00 : Commission thématique Petite Enfance
- Mercredi 17 janvier 2024 à 19h30 : Conseil syndical du SRB
- **Lundi 22 janvier 2024 à 19h00 : Conseil communautaire**

B FOREL présente Nathalie PUVILLAND qui est la personne qui dorénavant réalise les contrôles en urbanisme, en contrôle de conformité pour la communauté de communes. Il remercie Nathalie PUVILLAND. Nous disposons dorénavant de la possibilité de contrôler un certain nombre de permis. L'idée n'est pas que nous contrôlions systématiquement tous les permis, il n'y a qu'une seule personne dédiée. En revanche, il y a un certain nombre de permis où c'est obligatoire et évidemment si à tel ou tel moment dans les constructions qui se réalisent sur vos communes vous avez quelqu'un qui a quelques doutes c'est précisément pour ça que Nathalie PUVILLAND est là et que vous pouvez donc la saisir en lui expliquant que sur tel permis vous avez tel ou tel doute concernant telle ou telle chose.

Fin de séance à 21H10, plus aucune question n'est posée, la séance est levée.

Le secrétaire de séance
Christian RAIMBAULT

Le Président de la CC4R
Bruno FOREL